

BGE 20060117_42756_02 vom 17. Januar 2006

Bundesgericht (BGE), 2006-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20060117_42756_02

FR: BGE 20060117_42756_02 du 17 janvier 2006

IT: BGE 20060117_42756_02 del 17 gennaio 2006

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit à une audience publique et rejet des offres de preuve dans une procédure dirigée contre le projet d'une antenne de téléphonie mobile. La Cour ne se prononce pas sur la question de l'applicabilité de l'art. 6 par. 1 CEDH. Bien que la requérante l'ait expressément demandé, il n'y a jamais eu d'audience publique, ni devant le tribunal administratif ni devant le Tribunal fédéral. Le litige avait pour objet l'interprétation d'opinions scientifiques divergentes sur la nocivité des antennes de téléphonie mobile pour la santé des personnes habitant à proximité; la Cour est convaincue qu'une telle affaire hautement technique, comportant un volume considérable de documents, se prête mieux à une procédure écrite qu'à la tenue de débats publics. Au demeurant, il n'est pas établi que la tenue d'une audience en présence des témoins et des experts aurait permis d'influencer l'opinion des juges nationaux, qui devaient se conformer aux principes de l'efficacité et de l'économie de la procédure. Il y avait donc des circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de débats publics. La requérante entendait présenter lors de cette audience des témoins, des spécialistes ainsi que l'expert avec une nouvelle méthode visant à prouver la nocivité de l'antenne. La Cour n'examine pas l'admissibilité des preuves, mais si la procédure a été équitable dans son ensemble; le Tribunal fédéral a statué sur la base de diverses expertises scientifiques, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la requérante a pu présenter ses arguments, et amplement motivé son rejet des prétentions de l'intéressée ainsi que les raisons pour lesquelles il renonçait à interroger les témoins et spécialistes proposés. La procédure a ainsi été équitable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Nocivité d'un projet d'antenne de téléphonie mobile. La requérante demeure dans le périmètre déterminant et est une personne sensible à des émissions dues à l'électrosmog, de sorte que l'incidence directe du projet et les craintes d'augmentation des immissions prétendument nocives sur le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale permettent de conclure à l'applicabilité de l'art. 8 CEDH. Selon une étude scientifique de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage publiée en 2003, la question de la nocivité des antennes pour la santé de la population n'est pas prouvée de sorte qu'on ne peut exiger des autorités qu'elles adoptent, en plus des valeurs limites d'émissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles, des mesures plus amples en faveur des personnes vulnérables. La loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit néanmoins de tenir compte de l'effet des immissions sur les personnes particulièrement sensibles si un risque sérieux pour la santé était établi. Compte tenu de la marge d'appréciation étendue de l'Etat ainsi que l'intérêt porté par la société moderne à un réseau de téléphonie mobile intégral, il n'y avait pas d'obligation positive de prendre des mesures plus amples pour protéger les droits de l'intéressée. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit à une audience publique et rejet des offres de preuve dans une procédure dirigée contre le projet d'une antenne de téléphonie mobile. La Cour ne se prononce pas sur la question de l'applicabilité de l'art. 6 par. 1 CEDH. Bien que la requérante l'ait expressément demandé, il n'y a jamais eu d'audience publique, ni devant le tribunal administratif ni devant le Tribunal fédéral. Le litige avait pour objet l'interprétation d'opinions scientifiques divergentes sur la nocivité des antennes de téléphonie mobile pour la santé des personnes habitant à proximité; la Cour est convaincue qu'une telle affaire hautement technique, comportant un volume considérable de documents, se prête mieux à une procédure écrite qu'à la tenue de débats publics. Au demeurant, il n'est pas établi que la tenue d'une audience en présence des témoins et des experts aurait permis d'influencer l'opinion des juges nationaux, qui devaient se conformer aux principes de l'efficacité et de l'économie de la procédure. Il y avait donc des circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de débats publics. La requérante entendait présenter lors de cette audience des témoins, des spécialistes ainsi que l'expert avec une nouvelle méthode visant à prouver la nocivité de l'antenne. La Cour n'examine pas l'admissibilité des preuves, mais si la procédure a été équitable dans son ensemble; le Tribunal fédéral a statué sur la base de diverses expertises scientifiques, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la requérante a pu présenter ses arguments, et amplement motivé son rejet des prétentions de l'intéressée ainsi que les raisons pour lesquelles il renonçait à interroger les témoins et spécialistes proposés. La procédure a ainsi été équitable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Nocivité d'un projet d'antenne de téléphonie mobile. La requérante demeure dans le périmètre déterminant et est une personne sensible à des émissions dues à l'électrosmog, de sorte que l'incidence directe du projet et les craintes d'augmentation des immissions prétendument nocives sur le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale permettent de conclure à l'applicabilité de l'art. 8 CEDH. Selon une étude scientifique de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage publiée en 2003, la question de la nocivité des antennes pour la santé de la population n'est pas prouvée de sorte qu'on ne peut exiger des autorités qu'elles adoptent, en plus des valeurs limites d'émissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles, des mesures plus amples en faveur des personnes vulnérables. La loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit néanmoins de tenir compte de l'effet des immissions sur les personnes particulièrement sensibles si un risque sérieux pour la santé était établi. Compte tenu de la marge d'appréciation étendue de l'Etat ainsi que l'intérêt porté par la société moderne à un réseau de téléphonie mobile intégral, il n'y avait pas d'obligation positive de prendre des mesures plus amples pour protéger les droits de l'intéressée. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit à une audience publique et rejet des offres de preuve dans une procédure dirigée contre le projet d'une antenne de téléphonie mobile. La Cour ne se prononce pas sur la question de l'applicabilité de l'art. 6 par. 1 CEDH. Bien que la requérante l'ait expressément demandé, il n'y a jamais eu d'audience publique, ni devant le tribunal administratif ni devant le Tribunal fédéral. Le litige avait pour objet l'interprétation d'opinions scientifiques divergentes sur la nocivité des antennes de téléphonie mobile pour la santé des personnes habitant à proximité; la Cour est convaincue qu'une telle affaire hautement technique, comportant un volume considérable de documents, se prête mieux à une procédure écrite qu'à la tenue de débats publics. Au demeurant, il n'est

pas établi que la tenue d'une audience en présence des témoins et des experts aurait permis d'influencer l'opinion des juges nationaux, qui devaient se conformer aux principes de l'efficacité et de l'économie de la procédure. Il y avait donc des circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de débats publics. La requérante entendait présenter lors de cette audience des témoins, des spécialistes ainsi que l'expert avec une nouvelle méthode visant à prouver la nocivité de l'antenne. La Cour n'examine pas l'admissibilité des preuves, mais si la procédure a été équitable dans son ensemble; le Tribunal fédéral a statué sur la base de diverses expertises scientifiques, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la requérante a pu présenter ses arguments, et amplement motivé son rejet des prétentions de l'intéressée ainsi que les raisons pour lesquelles il renonçait à interroger les témoins et spécialistes proposés. La procédure a ainsi été équitable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la Cour EDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Nocivité d'un projet d'antenne de téléphonie mobile. La requérante demeure dans le périmètre déterminant et est une personne sensible à des émissions dues à l'électromog, de sorte que l'incidence directe du projet et les craintes d'augmentation des immissions prétendument nocives sur le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale permettent de conclure à l'applicabilité de l'art. 8 CEDH. Selon une étude scientifique de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage publiée en 2003, la question de la nocivité des antennes pour la santé de la population n'est pas prouvée de sorte qu'on ne peut exiger des autorités qu'elles adoptent, en plus des valeurs limites d'émissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles, des mesures plus amples en faveur des personnes vulnérables. La loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit néanmoins de tenir compte de l'effet des immissions sur les personnes particulièrement sensibles si un risque sérieux pour la santé était établi. Compte tenu de la marge d'appréciation étendue de l'Etat ainsi que l'intérêt porté par la société moderne à un réseau de téléphonie mobile intégral, il n'y avait pas d'obligation positive de prendre des mesures plus amples pour protéger les droits de l'intéressée. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Grief tiré du droit à une audience publique La Cour rappelle tout d'abord que la publicité des débats judiciaires constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1. Ni la lettre ni l'esprit de ce texte n'empêchent une personne d'y renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite, mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important (voir, entre autres, l'arrêt Håkansson et Sturesson c. Suède du 21 février 1990, série A no 171-A, p. 20, § 66, Schuler-Zgraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993, série A no 263, pp. 19-20, § 58). En outre, une audience publique peut ne pas être nécessaire compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment lorsque celle-ci ne soulève pas de questions de fait ou de droit qui ne peuvent être résolues sur la seule base du dossier disponible et les observations des parties (voir, Döry c. Suède, no 28394/95, § 37, 12 novembre 2002, Lundevall c. Suède, no 38629/97, § 34, 12 novembre 2002, Salomonsson c. Suède, no 38978/97, § 34, 12 novembre 2002, voir aussi, mutatis mutandis, Fredin c. Suède (no 2), arrêt du 23 février 1994, série A no 283-A, pp. 10-11, §§ 21-22; Fischer c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A no 312, pp. 20-21, § 44). La Cour réitère également le principe selon lequel l'intéressé a normalement le droit d'être entendu publiquement devant une instance « unique ». Cependant, l'absence de débats

publics devant une seconde ou troisième instance peut être justifiée par la nature particulière de la procédure concernée, si l'affaire a fait l'objet d'une audience publique devant la première instance. Il s'ensuit que sauf dans des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier l'absence de débats publics, l'article 6 exige que l'intéressé soit entendu publiquement au moins devant une instance(Döry , précité, § 39, Lundevall , précité, 36, Salomonsson , précité, § 36, Helmers c. Suède , arrêt du 29 octobre 1991, série A no 212-A, p. 16, § 36). En l'occurrence, la Cour constate que le litige porté devant elle n'a pas fait l'objet d'une audience publique devant le tribunal administratif du canton de St-Gall, bien que la requérante ait demandé explicitement d'être entendue devant cette instance. En effet, il ressort de la législation cantonale (voir ci-dessus sous la partie « Le droit interne pertinent »), que cette juridiction ne procède qu'exceptionnellement à une audience publique. Le Tribunal fédéral, en deuxième et dernière instance, a rejeté la demande expresse portant sur la tenue d'une audience publique, estimant que l'article 6 ne s'appliquait pas à l'affaire dont il avait été saisi et que la nature hautement technique des questions en jeu se prêtait mal à la tenue des débats publics. La Cour est donc amenée à examiner si l'absence complète des débats publics devant les juridictions internes était justifiée par les circonstances exceptionnelles de l'affaire. A cet égard, la Cour estime d'abord, à l'instar du Tribunal fédéral, que la question principale soulevée par la présente affaire et pour l'appréciation de laquelle la requérante a demandé une audience publique est celle de la nocivité des antennes pour la téléphonie mobile pour la santé des personnes demeurant en leur proximité. Les juridictions suisses pouvaient s'appuyer dans l'analyse de cette question sur un volume considérable de documents concernant les impacts de la téléphonie mobile, notamment sur une étude scientifique de l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, publiée en 2003, concernant les effets des téléphones mobiles sur l'environnement et la santé des individus. Confrontés à une question scientifique controversée, les juges nationaux sont a priori mieux placés qu'une juridiction internationale pour apprécier ce genre de question, étant donné qu'ils ont profondément étudié les éléments pertinents invoqués par les parties au litige. Le présent litige avait donc principalement pour objet l'interprétation d'opinions scientifiques divergentes. La Cour est convaincue que ce type de litige, hautement technique, se prête mieux à une procédure écrite qu'à la tenue de débats publics (voir, mutatis mutandis , Schuler-Zgraggen , précité, p. 20, § 58). Il n'est pas établi qu'une audience publique, en présence des témoins et des experts, ait permis d'influencer de manière décisive l'opinion des juges nationaux. Enfin, la Cour réitère le principe selon lequel les autorités judiciaires doivent s'orienter, dans certains domaines, aux principes de l'efficacité et l'économie de la procédure(mutatis mutandis , Schuler-Zgraggen , précité, pp. 19-20, § 58 ; Döry , précité, § 41). Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'on se trouvait dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de débats publics devant les instances internes. Dès lors, la Cour conclut que le grief tiré de l'absence d'audience publique au sens de l'article 6 § 1 doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

E. 2

Observation de l'article 8 La Cour a déclaré à maintes reprises que, dans des affaires soulevant des questions liées à l'environnement, l'Etat devait jouir d'une marge d'appréciation étendue(Hatton et autres , précité, § 100). En l'espèce, le projet d'aménagement de l'antenne litigieuse provient de deux entreprises privées (TDC Switzerland AG et Orange Communications SA). A ce sujet, il convient de rappeler que si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences

arbitraires des pouvoirs publics, il peut aussi impliquer l'adoption par ceux-ci de mesures visant au respect des droits garantis par cet article jusque dans les relations des individus entre eux (voir parmi d'autres, *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp.1505, § 62 ; *Surugiu c. Roumanie*, no 48995/99, § 59, 20 avril 2004). Que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive, à la charge de l'Etat, d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants invoquent en vertu du paragraphe 1 de l'article 8, ou sous celui d'une ingérence d'une autorité publique à justifier sous l'angle du paragraphe 2, les principes applicables sont assez voisins. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. En d'autres termes, il suffit de rechercher si les autorités nationales ont pris les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale garanti par l'article 8(*López Ostra c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303-C, § 55 ; *Hatton et autres*, précité, § 98). En l'occurrence, l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage avait publié, en 2003, une étude scientifique sur le sujet des effets des téléphones mobiles sur l'environnement et la santé des individus. Celle-ci démontra qu'il n'existait pas de recherche scientifique sur les effets provenant directement des antennes pour la téléphonie mobile sur les personnes séjournant à proximité. Ainsi, la question de la nocivité de celles-ci était toujours ouverte et jusqu'à présent, aucune conclusion ne pouvait être tirée concernant l'existence ou l'absence des risques pour la santé. De surcroît, le Tribunal fédéral rappela que l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage avait soumis à l'office de l'éducation et de la science un projet en vue d'un nouveau programme de recherche au sujet du « rayonnement non ionisant, environnement et santé ». Ces démarches témoignaient, aux yeux de la Cour, des efforts entrepris par les autorités compétentes pour suivre le développement scientifique en la matière et pour réexaminer périodiquement les valeurs limites applicables. Quant aux autorités compétentes, chargées de mettre en oeuvre la politique de la téléphonie mobile, elles ont dûment appliqué les dispositions pertinentes en la matière, tout en respectant les valeurs limites en vigueur. Compte tenu de l'état du débat scientifique actuel en la matière, elles n'ont pas dépassé leur marge d'appréciation conférée par la législation suisse. Dans la mesure où la requérante se plaint du fait que les décisions des autorités suisses n'ont pas suffisamment pris en compte son statut de personne sensible à des émissions dues au phénomène de l'électromog, qui est susceptible de la placer dans une situation encore plus délicate que le reste de la population au cas où le projet d'antenne se réalisera, la Cour estime que cette allégation ne change rien à la conclusion selon laquelle la nocivité des antennes pour la santé de la population n'est, à l'heure actuelle, pas scientifiquement prouvée et, dès lors, qu'elle reste dans une large mesure spéculative. Il s'ensuit qu'on ne saurait, pour l'instant, imposer à la partie défenderesse l'obligation d'adopter des mesures plus amples en faveur des personnes tombant dans la catégories de personnes particulièrement vulnérables à ce sujet. Dans ce contexte, la Cour rappelle également que la loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit, dans son article 13 § 2 (voir ci-dessus, sous la partie « Le droit interne pertinent »), que le Conseil fédéral, édictant par voie d'ordonnance des valeurs limites d'émissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes, doit tenir compte de l'effet des émissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes. La Cour estime que cette base légale permettrait, si les antennes pour la téléphonie mobile s'avéraient un jour effectivement constituer un risque

sérieux pour la santé de la population, de prendre les mesures adéquates afin de protéger plus spécifiquement les individus les plus vulnérables face au phénomène de l'électromog. Compte tenu de ce qui précède, et eu égard en particulier à la marge d'appréciation étendue dont jouit l'Etat en la matière ainsi qu'à l'intérêt porté par la société moderne pour un réseau de téléphonie mobile intégral, on ne saurait considérer l'obligation de prendre de plus amples mesures pour protéger les droits de la requérante comme raisonnable ou adéquate au sens de la jurisprudence précitée. Dès lors, la Cour conclut que le grief tiré de l'article 8 de la Convention doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. C. Grief tiré de l'article 2 de la Convention Pour les mêmes raisons que celles invoquées sous l'article 8 de la Convention, la requérante se plaint d'une atteinte au droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention. La Cour constate que le grief présenté par la requérante est, en substance, le même que celui soumis sous l'angle de l'article 8, examiné ci-dessus. Dès lors, elle estime qu'il ne s'impose pas de l'examiner séparément sous l'angle de la disposition invoquée. D. Grief tiré de l'article 13 de la Convention A supposer même que le grief tiré de l'article 13 soit suffisamment étayé devant la Cour, celle-ci rappelle que cette disposition s'applique uniquement pour les allégations que l'on peut estimer « défendables » au regard de la Convention (voir *Powell and Rayner c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1990, série A no172, p.14, § 31). A la lumière des conclusions tirées sous l'examen de l'article 8 de la Convention, la Cour estime que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. E. Grief tiré de l'article 14 de la Convention La Cour exprime des doutes concernant la question de savoir si le grief tiré de l'article 14 est étayé de manière suffisante devant la Cour. De surcroît, il n'est pas certain que la requérante ait fait valoir ce grief, même en substance, devant les instances internes. A supposer même que la requérante entende se plaindre du fait que les décisions des autorités suisses n'ont pas suffisamment pris en compte son statut de personne sensible à des émissions dues au phénomène de l'électromog, la Cour est convaincue qu'aucune question distincte de celle analysée sous l'angle de l'article 8 ne se pose dans ce contexte. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le grief tiré de l'article 14 de la Convention doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.